

LA LETTRE du Comité Juridique

JUIN 2006

>3

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

Le rachat des actions de préférence à l'initiative de la société suppose-t-il que la possibilité en ait été prévue au plus tard au moment de leur émission, soit par décision de l'assemblée générale des actionnaires modifiant les statuts, soit par une clause des statuts d'origine ?

Analyse



A première lecture, le premier alinéa de l'article L. 228-12 du Code de commerce paraît laisser toute liberté à l'assemblée générale des actionnaires pour décider du rachat des actions de préférence à tout moment. Mais si les souscripteurs ne sont pas informés par avance des conditions et modalités du rachat (en particulier, période du rachat et prix), ils risquent d'être soumis à l'arbitraire de la société et de se refuser à souscrire en aveugle. A cela s'ajoute l'argument tiré de ce que la compétence reconnue à l'assemblée générale n'est pas limitée au rachat mais s'étend également à la conversion des actions de préférence ; or, le troisième alinéa du même texte précise les conditions de mise en œuvre d'une manière qui semble bien signifier que la décision de conversion doit être prise par avance, ce qui par identité de motifs devrait s'appliquer au rachat. De même, il faut avoir égard de l'art. 36 de la deuxième directive 77/91 du 13 décembre 1976, qui exige que le rachat forcé d'actions soit « prescrit ou autorisé par les statuts ou l'acte constitutif avant la souscription des actions qui font l'objet du retrait ».

Position du Comité :

Le Comité juridique est d'avis que la logique qui sous-tend l'émission d'actions de préférence suppose que la faculté de rachat à l'initiative de la société soit prévue au plus tard au moment de l'émission, soit par l'assemblée, soit par les statuts.

A titre de modalité protectrice, le Comité propose que la résolution de l'AGE décidant l'émission d'actions de préférence soit assortie d'une résolution décidant le rachat à un prix déterminé ou déterminable et la réduction du capital du même montant, par annulation des actions, si certaines conditions (objectives) sont réunies, et délègue au Conseil d'administration la constatation de la survenance des conditions, la décision et la réalisation de la réduction (rachat et annulation).

Posez vos questions au Comité Juridique : comitejuridique@afic.asso.fr

Pour tout renseignement, contacter :

Florence MOULIN

Directrice des Affaires Juridiques et Fiscales

f.moulin@afic.asso.fr

Audrey HYVERNAT

Chargée d'Affaires Juridiques et Fiscales

a.hyvernat@afic.asso.fr



Les lettres d'information du Comité Juridique ne peuvent être reproduites à des fins commerciales sans l'accord de l'AFIC. Ni l'AFIC ni aucune des personnes ayant contribué à titre individuel à l'élaboration du présent document, ne pourront être tenues pour responsables des décisions prises et des actes accomplis sur la base des informations contenues dans le présent document.